



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 120/2011 AE

**ARRETE du 31 mai 2011
autorisant l'EARL DE TREZEGUER
à procéder à l'extension de son élevage de porcs
implanté au lieudit "Trézéguer"
en LANRIVOARE**

**LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, relatif au 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1979 relatif aux prescriptions applicables en matière de protection contre l'incendie dans les élevages ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 44/92 A du 10 mars 1992 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n°19/2008 AE du 15 avril 2008, autorisant l'EARL DE TREZEGUER à exploiter un élevage de porcs et de vaches laitières au lieudit "Trézéguer" en LANRIVOARE ;
- VU** la demande présentée le 15 juillet 2009, complétée le 12 octobre 2009, par l'EARL DE TREZEGUER (gérants : Bertrand et Véronique GUENNEUGUES) en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son élevage de porcs dans le cadre du dispositif dérogatoire de la restructuration externe (transfert de l'azote produit par l'élevage avicole de l'EARL CRAS, Frostel à PLOUNEVEZEL) et d'une restructuration interne à azote constant de l'atelier laitier (conversion en azote porcin) ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 22 février au 22 mars 2010 dans la commune de LANRIVOARE ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 30 mars 2010 ;

VU la délibération adoptée par le conseil municipal de :

- TREOUERGAT le 30/03/2010,
- PLOURIN le 26/03/2010 ;

VU les avis respectivement émis par :

- l'autorité environnementale (DREAL) le 6/10/2009,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 23/08/2010,
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé(ex DDASS) le 10/03/2010,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 19/03/2010 ;

VU le rapport n° EN1100529 en date du 31 mars 2011 de l'inspecteur des installations classées ;

VU les sursis à statuer en date des 01/07/2010, 01/10/2010 et 30/12/2010 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 avril 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- que ces différents points sont développés dans le dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;
- que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par l'EARL DE TREZEGUER ;
- qu'après projet, l'élevage sera naisseur-engraisseur cohérent ;
- les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;
- que l'EARL DE TREZEGUER prévoit de traiter 3767 m³ dans la station du GIE ORGALYS. Ces volumes, en augmentation de 1617 m³ (3767-2150), sont en correspondance avec ceux indiqués dans le dossier présenté le 19 avril 2011 qui fera l'objet d'une enquête publique.

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er - L'EARL DE TREZEGUER est autorisée à procéder à l'extension de son élevage de porcs implanté au lieudit "Trézéguer" en LANRIVOARE, conformément au dossier présenté et ses annexes.

L'effectif autorisé en présence simultanée sera de 2480 animaux équivalents ainsi répartis :

- 180 reproducteurs (truies et verrats),
- 1816 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 5216 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an,
- 620 porcelets en post sevrage.

L'arrêté préfectoral n° 44/92 A du 10 mars 1992 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19/2008 AE du 15 avril 2008 sont abrogés.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, complétées par les prescriptions suivantes.

La mise en service de l'extension ne peut se faire qu'après l'obtention par le GIE ORGALYS de l'autorisation de traiter le volume supplémentaire de lisier

L'exploitant devra respecter les normes « bien-être » concernant le dimensionnement de la largeur minimale des caillebotis dans le bâtiment d'engraissement en projet et susceptible d'accueillir des porcs de moins de 30 kg (JORF du 22/01/2003).

Transfert de lisier vers la station de traitement

- ◆ Transférer annuellement vers la station du GIE ORGA LYS au minimum la quantité de lisier permettant le respect de l'équilibre de la fertilisation sur les terres en propre.
- ◆ Réaliser des analyses 2 fois par an (MS, N, P₂O₅) sur l'effluent transféré.
- ◆ Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).

Epandage

- ◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

- ◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Biphase

- ◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;
- ◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Consommation en eau

- ◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Insertion paysagère

- ◆ La réalisation des plantations prévues dans le dossier.

Cas particulier de diminution de l'âge du sevrage des porcelets

- ◆ Les salles réservées au post sevrage doivent être vidées, nettoyées et désinfectées complètement avant l'introduction d'un nouveau groupe et doivent être séparées des locaux où les truies sont hébergées afin de réduire autant que possible les risques de transmission de maladies aux porcelets.

Incident ou accident

- ◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Arrêt de l'exploitation du site de l'EARL CRAS, Frostel, 29270 PLOUNEVEZEL.

Au terme du projet de transfert d'activités d'élevage, l'arrêt d'activité du site d'exploitation de l'EARL CRAS à Plounévélzel **doit être notifié** au service d'inspection en précisant les critères ou/et conditions retenues de cessation d'activité de ce site. La mise en service de l'extension sur le site de l'EARL DE TREZEGUER à Trézéguer - Lanrivoare ne peut intervenir qu'après cette notification.

Article 2 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 3 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, la déclaration devra être faite à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère 2, rue de Kérivoal 29334 Quimper Cédex.

Article 4 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 6 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de LANRIVOARE - MILIZAC - TREOUERGAT
PLOURIN - SAINT RENAN - BRELES
- Mme le maire de GUIPRONVEL
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le directeur départemental des territoires et de la Mer - service Eau et Biodiversité
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- M. Pierre LE ROY, commissaire enquêteur
- EARL DE TREZEGUER